

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Chèque. Incident de paiement. Régularisation

Cass. com. 28 mai 2002, arrêt n° 1027 F-D, Conrad c/Banque CIAL.

La procédure collective ne peut en aucun cas valoir régularisation des incidents au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, devenu l'article L 131-73 du Code monétaire et financier.

Des chèques sans provision doivent-ils être considérés comme ayant été réglés au sens de l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, qui reprend la majeure partie des dispositions de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935¹, dès lors qu'ils représentent des créances éteintes faute d'avoir été déclarées dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire dont l'émetteur a fait l'objet? La Cour de cassation, dans son arrêt du 28 mai 2002, ne l'a pas pensé, et cela à juste raison. En effet, la régularisation de l'incident de paiement suppose, selon ce texte, le règlement du chèque impayé ou la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ainsi que le paiement d'une pénalité libératoire. Or non seulement cette dernière condition n'est pas remplie, mais ne l'est pas plus la première car une extinction de créance non motivée par un paiement ne saurait être tenue pour équivalente au règlement du montant du chèque impayé ou à la constitution d'une provision suffisante et disponible.

Cette solution, qui doit conduire le banquier à refuser la mainlevée de l'interdiction bancaire sollicitée par le client qui y est assujéti, n'est cependant pas absolue. Car, en cas de plan de continuation, qui peut comprendre des remises de dettes acceptées par les créanciers², l'article L621-71, alinéa 3, du Code de commerce³ décide que « *le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité* ». Aussi peut-on regretter que l'arrêt commenté ait visé la procédure collective, alors qu'il aurait été plus exact de mentionner l'extinction de créance pour défaut de déclaration!

1 Décret-loi unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.

2 F. Pérochon et R. Bonhomme, op. cit. n° 326 et s. p. 349.

3 Rappelons que le Code de commerce prévoit également la suspension des effets de l'interdiction d'émettre des chèques: en cas de plan de continuation, cf. art. L 621-71, al. 1; en cas de clôture de la liquidation judiciaire, cf. art. L 622-33, al. 1.